



Arrêt

**n°33 512 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de « la décision d'ordre de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise le 12 mars 2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 mars 2007, la requérante est arrivée en Belgique, en possession d'un visa de regroupement familial, en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire

du Royaume. Le 9 août 2007, la requérante s'est vue délivrer un titre de séjour en cette qualité.

1.2. Le 12 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de police d'Anderlecht réalisée le 27/01/2009, il apparaît que [...] [la requérante] et [...] [le regroupant] ont divorcé en date du 13/05/2008 de sorte que la condition de cohabitation reprise audit article ne saurait être rencontrée.

« ... Mr [...] [le regroupant] réside a [...], voir RRN copie jointe, et sont divorcé (sic) depuis le 13/05/2008... ».

En conséquence, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Elle allègue que la partie requérante s'est en réalité vue notifier l'acte querellé en date du 28 avril 2009, mais qu'elle a refusé de signer le document qui lui était remis, ainsi qu'en témoigne une annotation de l'inspecteur de quartier sur l'acte attaqué. Elle ajoute que si la requérante s'est vue une nouvelle fois notifier l'acte attaqué, a posteriori, bien que ce document n'ait pas été communiqué par la commune à la partie défenderesse, cette nouvelle notification ne saurait faire courir un nouveau délai de recours.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'exception d'irrecevabilité visée ci-dessus qu'aucune notification n'est intervenue au mois d'avril 2009 et qu'aucun document n'a été remis à la requérante.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que s'il ressort de l'annotation qui figure sur une copie de l'acte attaqué, versée au dossier administratif, que la requérante a refusé de signer l'acte attaqué en date du 28 avril 2009, la notification officielle de cet acte à la partie requérante a toutefois été effectuée en date du 17 juillet 2009, ainsi qu'en témoigne l'acte de notification qui accompagne l'acte attaqué, lequel porte les mentions légales relatives au délai pour introduire un recours à l'encontre dudit acte devant le Conseil de céans, à savoir à dater de la date de la notification de la décision. Dès lors, la partie requérante eût-elle eu connaissance de l'acte attaqué antérieurement à sa notification officielle, le Conseil considère que le délai de recours d'un mois a commencé à courir le 17 juillet 2009, en sorte que le recours est recevable.

2.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir que la « (...) requérante a cohabité avec son époux durant plus de 14 mois. Le fait que l'intéressé ait demandé le divorce en république dominicaine ne fait pas obstacle au regroupement familial puisque les parties ont cohabité après ce divorce » et

que « D'autre part, ce divorce ne respecte pas l'ordre public belge puisque (...) [la] requérante n'a jamais été convoquée dans le cadre de cette procédure ni en Belgique ni dans son pays d'origine ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 50 et suivants et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle allègue que « La partie adverse dans l'état actuel du dossier ne démontre pas avoir respecté le prescrit de ces dispositions légales ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « Sur base du dossier tel qu'il existe actuellement, la décision litigieuse ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées puisque, si un divorce a bien été prononcé au mois de mai 2008, ce divorce est totalement illégal au vu de l'ordre public belge puisque (...) [la] requérante n'a jamais été convoquée dans le cadre de cette procédure. D'autre part, (...) [la] requérante a introduit le 15 juillet 2009 une demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée au vu des dernières circulaires ministérielles. En effet, (...) [la] requérante est parfaitement bien intégrée en Belgique, a suivi une formation en langues qui a été réussie selon attestation du 25 juin 2009. D'autre part (sic), ma requérante dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein qui a été communiqué au SPF intérieur office des étrangers. (...) [La] requérante satisfait dès lors aux conditions de régularisation telles que prescrites par les circulaires ministérielles dont question. L'autorité qui constitue l'expulsion ou le renvoi d'un étranger, si elle veut satisfaire à l'obligation de motivation fondée sur l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, doit indiquer dans la motivation de sa décision la raison pour laquelle la mesure d'expulsion est à ce point nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public et doit prévaloir sur la vie familiale de l'étranger. Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce » .

3.4. Dans son mémoire en réplique, en réponse aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'il est impossible que la police d'Anderlecht ait rédigé, le 27 janvier 2007, un rapport dont il ressortirait que la requérante et son époux sont divorcés depuis le 13 mai 2008. Elle allègue également que l'article 11, §2, 2° ne s'applique pas à la requérante, puisqu'elle a cohabité avec son époux pendant 14 mois et que cette disposition ne prévoit pas de délai de cohabitation minimale pour l'admission au séjour en Belgique. Elle ajoute que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi a été adressée simultanément à l'administration communale et à la partie défenderesse, en sorte que cette dernière ne peut ignorer son existence.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le deuxième moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi les dispositions dont elle invoque la violation auraient été méconnues par l'acte attaqué.

De même, le Conseil observe que le troisième moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par l'acte attaqué.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, les développements du

moyen ne sont aucunement de nature à démontrer que la requérante entretiendrait une vie conjugale ou familiale effective avec le regroupant, en sorte que le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué dans le respect des dispositions visées au moyen. Le Conseil relève, pour le surplus, que la problématique de la validité du divorce de la requérante avec le regroupant échappe à sa compétence, en sorte qu'il ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.3. Sur le reste du troisième moyen, d'une part, quant à la problématique de la validité du divorce de la requérante avec le regroupant, le Conseil renvoie au point 4.2 du présent arrêt, et, d'autre part, quant à la demande d'autorisation de séjour que la requérante aurait introduite sur la base de l'article 9bis, de la loi, le Conseil constate qu'ainsi qu'il est allégué en termes de requête, elle l'a été postérieurement à la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise de la décision querellée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Les observations formulées en termes de mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où ils n'apportent aucune réponse aux questions soulevées par le Conseil dans les développements exposés ci-dessus.

5. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « condamner la partie adverse aux dépens (...) ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS